

**Arrêté Conjoint A/2005/672/MAEEF/MEF/SGG du 9 février 2005,  
Fixant les Taux des Redevances de Chasse.**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, Le Ministre de l'Economie et des Finances.

**Arrêtent :**

**Article 1 :** Les Redevances perçues au titre des Permis de Petite et Grande Chasses sont fixées conformément au tableau ci-après :

Catégorie	Nationaux	Etrangers Residents	Touristes	Zone de Validité
Petite Chasse	5 000	30 000	60 000	Redevance simple (pour une Préfecture)
	10 000	75 000	150 000	Redevance Nationale (pour tout le pays)
Grande Chasse	30 000	100 000	200 000	Redevance fixe (pour tout le pays)

**Article 2 :** Le montant des droits à payer pour le permis scientifique de chasse ou de capture est fixé comme suit :

- Organisme Scientifiques Nationaux : 75 000 FG
- Organisme Scientifiques Etrangers : 900 000 FG

Lorsqu'il s'agit d'animaux intégralement protégés, le taux des droits à payer est porté au double.

**Article 3 :** Le Permis de capture commerciale et le permis d'Oisellerie donnent lieu à la perception d'une redevance spécifique comportant une partie fixe, redevance de capture et une partie variable taxe de capture payable d'avance, correspondant au nombre et aux espèces d'animaux inscrites sur le permis. Elles sont fixées comme suit :

**REDEVANCE DE CAPTURE**

- Commerciale 100 000 FG
- Oisellerie : 150 000 FG

**TAXE DE CAPTURE PAR ANIMAL :**

- Gros mammifères non protégés : 3 000 FG
- Petits mammifères non protégés : 2 000 FG
- Oiseaux non protégés : 1 000 FG
- Reptiles non protégés : 1 000 FG

Le permis de capture commerciale est délivré par tranche de 50 animaux au maximum pour les mammifères.

Le permis d'oisellerie donne droit à la capture de 5 000 oiseaux au maximum par tranche.

Ils sont tous deux renouvelables

**Article 4 :** Les taxes d'abattage concernant les espèces partiellement protégées sont portées ainsi qu'il suit :

**1/ MAMMIFERES**

- Potamochère (potamochoerus porcus) : 20 000 FG
- hylochère (hylocharus meinertzhageré) : 20 000 FG
- Céphalophe à flancs roux (Cephalophus rufilatas) : 15 000 FG
- Céphalophe à bleu (Cephalophus monticola) : 15 000 FG
- Céphalophe à bande dorsale noir (Cephalophus doreclis) : 15 000 FG
- Céphalophe d'ogibly (Cephalophus ogilbyi) : 15 000 FG
- Ourebi (Ourebia ourebi) : 15 000 FG
- Guib harnaché (Tragelophus euryceros) : 15 000 FG
- Hyène rayée (Hyenna hyaena) : 15 500 FG
- Hyène tachetée (Crocuta crocuta) : 15 500 FG
- Caracal (Caracal caracal) : 15 000 FG
- Servaï (Leptailurus servaï) : 15 000 FG
- Hocheur (Cercopithecus miccitans) : 15 000 FG

**2/ OISEAUX :**

- Poule de Pharaon (Eupodotis senegalensis) : 5 000 FG

**3/ REPTILE :**

- Python de seba (Python seboe) : 10 000 FG
- Varan du Nil (Varanus niloticus) : 8 000 FG
- Varan des savanes africaines (Varanus exanthematicus) : 8 000 FG

**Article 5 :** Les tarifs des certificats d'origine pour l'exportation d'espèces végétales ou animales sauvages et des trophées de ces dernières sont portés ainsi qu'il suit :

#### 1/- PEaux BRUTES : PAR UNITE

- Civette : 2 000 FG
- Serval : 3 000 FG
- Céphalophes divers (à l'exception de Céphaloph de Jentink) : 1 000 FG
- Guib harnaché : 2 000 FG
- Python de 4 à 6 m ou plus : 2 000 FG
- Python de 2 à 3,99 m : 1 500 FG
- Python de 1 à 1,99 m : 1 000 FG
- Autres peaux (à l'exception de celles d'animaux intégralement protégés) : 1 000 FG

#### 2/- CORNES DIVERSES ET DEPOUILLES : PAR UNITE

- (A l'exception de celles d'animaux intégralement protégés)
- Céphalophes : 500 FG
  - Antilope : 1 000 FG
  - Guib harnaché : 1 000 FG
  - Nageois de requin (par kg de nageoir secs) : 1 000 FG
  - Autres : 500 FG

#### 3/- PEAU TRAVAILLÉE PAR ARTICLE OU UNITÉ

- Tapis (peaux mélangées) selon les dimensions : 2 000 à 4 000 FG
- Ceinture : 200 FG
- Porte monnaies : 200 FG
- Sac à main petit : 300 FG
- Sac à main Grand : 500 FG
- Chaussures (repose pieds) : 500 FG
- Chaussures (babouches) : 500 FG
- Chaussures souliers : 1 000 FG
- Autres : 200 FG

#### 4/- REPTILES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Dendroapis viridis et Dendroapis polilipis (Mambas)	50 000	60 000
- Naza melanilouca et Naza nigricolis (cobra).	30 000	60 000
- Python royal	2 500	20 000
- Varan	1 000	5 000
- Margouillat et lézard	200	2 000
- Grenouille et crapaud (à l'exception des crapauds vivipares du Mont Nimba)	200	400
- Agama agama	100	200
- Caméléon	100	200
- Gecko	100	200
- Autres (exceptés les espèces intégralement protégés)	100	200

#### 5/ MAMMIFERES VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Céphalophes divers	5 000	10 000
- Guib harnaché	5 000	10 000
- Wille mangoustse	1 000	2 000
- Cinocephale	1 000	2 000
- Serval	2 000	4 000
- Civette	1 000	2 000
- Genette	1 000	2 000
- Ratel	500	1 000
- Singe pats	2 000	4 000
- Lièvre à oreilles de lapin	500	1 000
- Singe roux	2 000	4 000
- Singe noir	2 000	4 000
- Singe vert	2 000	4 000
- Colobe magistrat	10 000	2 000
- Hérisson	500	1 000
- Rat palmiste	500	1 000
- Autres animaux (excepté ceux intégralement protégés)	500	1 000

#### 6/- OISEAUX VIVANTS

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Perroquet gris	2 500	5 000
- Perroquet vert	500	1 000
- Touraco violet	500	1 000
- Touraco vert	500	1 000
- Touraco gris	500	1 000
- Martin pêcheur à Cristata	100	200

DESIGNATION	DETENTEUR DU PERMIS	NON DETENTEUR DE PERMIS
- Grande Cossipha	100	200
- Bec de corsail ondulé	100	200
- Inséparable à tête rouge	500	1 000
- Martin chasseur assuré	150	300
- Balbul commun	150	300
- Pintade	150	300
- Perdrix	150	300
- Aigrette	150	300
- Cormoran d'Afrique	150	300
- Oie armée de Gambie	750	1 500
- Anhinga roux	200	400
- Canard masqué	200	400
- Poule Sultan Ahen	200	400
- Autres oiseaux non protégés	100	200

#### 7/- PLANTES AQUATIQUES

- Anubia lanceolata ..... 10 FG
- Anubia afzelia ..... 10 FG
- Anubia Congensis ..... 10 FG
- Anubia artifolia ..... 10 FG
- Anubia bolbifus ..... 10 FG
- Anubia tigerlotus vert ..... 10 FG
- Anubia Tigeriotus bulbe rouge ..... 10 FG
- Anubia nana ..... 10 FG

**Article 6 :** Les recettes de chasse recouvrées sont ventilées selon le tableau ci-après :

	Budget Collectivités (%)	Budget Préfectoral (%)	Fonds Forestier National (%)
Redevance sur permis de petite chasse	75	25	-
Redevance sur permis de grande chasse	-	-	100
Redevance sur permis de capture commerciale	-	-	100
Redevance sur permis d'oisellerie	-	-	100
Redevance sur permis de chasse ou de capture scientifique	-	-	100
Redevance sur certificat d'origine	-	-	100
Taxe d'abattage	35	15	50
Taxe de capture	35	15	50

**Article 7 :** Les taxes et redevances de chasse sont recouvrées par les comptables du Trésor ou par les Agents de l'Administration Forestière agissant en qualité d'agents intermédiaires du Trésor.

**Article 8 :** Seuls les permis de petite chasse correspondant à la redevance simple (valables uniquement pour le territoire de la préfecture de délivrance) sont délivrés au niveau des préfectures par les représentants assermentés des services préfectoraux des forêts et chasse.

Le permis de petite chasse correspondant à la redevance nationale (valables pour tout le pays), les permis de grande chasse, les certificats d'origine et les licences sont délivrés par la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Le permis scientifique, de capture commerciale et d'oisellerie sont établis par l'autorité ministérielle chargée de la Chasse après avis du Directeur National des Eaux et Forêts.

**Article 9 :** Le Permis scientifique de chasse ou de capture est uniquement délivré aux Institutions Nationales ou Internationales de Recherche Scientifique reconnues ou à leurs représentants. Il peut donner droit à la chasse ou à la capture d'espèces intégralement protégées selon une dérogation spéciale accordée par l'autorité ministérielle chargée de la chasse.

La gratuité du permis scientifique peut être accordée par le Ministre Chargé de la Chasse dans les cas prévus par l'Article 103 du Code de la Protection de la Faune et réglementation de la Chasse.

**Article 10 :** Le présent Arrêté qui est révisable chaque fois que de besoin et abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Son entrée en vigueur est fixée à la date de sa signature.

Le Ministre de l'Agriculture  
de l'Elevage des Eaux et Forêts  
**Jean Paul Sarr**  
Grand Officier de l'Ordre National  
du Mérite (RF)

Conakry, le 9 février 2005  
Le Ministre de l'Economie  
et des Finances  
**Madi Kaba Camara**

Arrêté A/2005/495/MAE/CAB/DRH du 7 février 2005, portant nomination des Chefs de Bureaux Techniques du Génie Rural (BTGR).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage des Eaux et Forêts

**Arrête :**

**Article 1 :** Les fonctionnaires dont les noms suivent en service au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage sont nommés dans les fonctions ci-après :

**CHEF DU BUREAU TECHNIQUE DU GENIE RURAL DE FARANAH**

Monsieur Mohamed Sakona Camara N° Mle 100030W, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef Section Pistes et Equipement Ruraux au BTGR de Kankan en remplacement de Monsieur Soriba Camara appelé à d'autre fonction.

**CHEF DU BUREAU TECHNIQUE DU GENIE RURAL DE KANKAN**

Monsieur N'Famara Conté N° 197425T, Ingénieur Génie Rural précédemment Chef du Projet Mali-Yèmbèring, en remplacement de Monsieur Djoumessy Mohamed appelé à d'autre fonction.

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 2005 ;

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 7 février 2005  
**Jeau Paul SARR**  
Grand Officier de l'Ordre  
National du Mérite (RF)